

Article 43 : En cas de récidive, les peines prévues aux articles 41 et 42 sont portées au double.

Article 44 : Toute personne ayant bénéficié des prestations relatives à la procréation médicalement assistée en fournissant des informations inexactes visant à faire croire que les conditions prévues par la présente loi sont réunies, est passible d'une peine allant de un (1) à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende allant de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 45 : Les établissements de santé pratiquant les activités de la procréation médicalement assistée sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai d'un (1) an à compter de la date de sa promulgation.

Article 46 : Des textes réglementaires précisent les modalités d'application de la présente loi.

Article 47 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville , le 3 avril 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'enseignement supérieur,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Le ministre de la santé et de la population,

Jean Rosaire IBARA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

Décret n° 2025-97 du 3 avril 2025 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République du Congo concernant le programme de soutien à la République du Congo pour le développement des services de santé intégrés

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2025 du 3 avril 2025 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République du Congo concernant le programme de soutien à la République du Congo pour le développement des services de santé intégrés ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-2 du 27 janvier 2025 portant organisation des intérimis des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord entre le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République du Congo concernant le programme de soutien à la République du Congo pour le développement des services de santé intégrés, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre des affaires étrangères,
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,
en mission :

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre de la santé et de la population,

Jean Rosaire IBARA

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA